



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE VIENNE
COMMUNE DE GRENAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N°2025-24

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur les voies communales suivantes :

- Voie communale n°21 – chemin de la Croze
- Voie communale n°14 – chemin de Montmurier
- Voie communale n°7 – chemin de la Combe Charra
- RD1006 – route de Grenoble (en agglomération)

Le Maire de la Commune de GRENAZ (Isère),

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (*livre I, huitième partie : signalisation temporaire*) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande du 3 novembre 2025 de l'entreprise SPIE CityNetworks, 33 rue du Docteur Georges LEVY – 69200 VENISSIEUX, agissant pour le compte d'APAVE – 497 avenue Leonard de Vinci – 73800 SAINT HELENE DU LAC,
- Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur les zones d'intervention, pendant l'exécution d'audit à l'intérieur de chambres télécom du réseau,
- il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur les voies précisées dans l'objet de l'arrêté, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **10 jours calendaires** à compter du **8 décembre 2025**.

ARTICLE 2 : Le choix des modes d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le maître d'œuvre des travaux. Les modes d'exploitation du chantier sont proposés par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, les modes d'exploitation du chantier retenus sont : **circulation maintenue avec empiètement ponctuel sur la chaussée.**

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules est maintenue sur les voies. La circulation peut ponctuellement être régulée manuellement.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit de l'intervention :

- rétrécissement de chaussée ;
- défense de stationner ;
- limitation de vitesse à 10 km/h.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire du chantier sera mise en œuvre, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sous la responsabilité du Maître d'ouvrage APAVE pendant toute la durée des interventions. Elle sera fournie, mise en place remplacée et déposée par l'entreprise SPIE CityNetworks. La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise SPIE CityNetworks. La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la Commune de Grenay.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, l'APAVE, l'entreprise SPIE CityNetworks, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à GRENAIS, le 4 décembre 2025

Le Maire,



Alain CAUQUIL